

DECISION DU COMMISSAIRE

Evidence: Redélivrance: Rinceur par étalement pour la fabrication du papier

Le rinceur par étalement couche ou étale. et nettoie les courroies sans fin en tissu de la machine à papier fourdrinier. Après le rejet de sa demande, le demandeur a présenté des réclamations restreintes qui furent jugées acceptables.

Décision: Confirmation, acceptation des réclamations modifiées

* * * * *

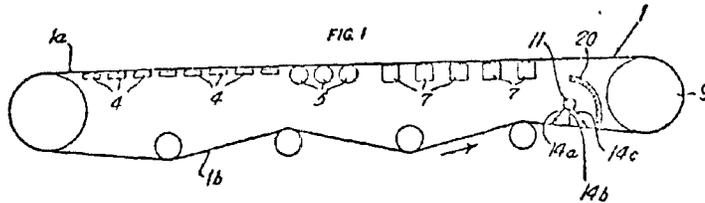
La présente décision porte sur une demande de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision de l'examineur du 28 juillet 1976 au sujet de la demande 225,214 (92-25). La demande, déposée le 21 avril 1975 au nom de Robert A. Truesdale et al., s'intitule "Rinceur par étalement". La présente constitue une demande de redélivrance du brevet 952,750. Selon le demandeur, ce brevet n'a aucune valeur étant donné que le breveté a demandé moins que ce qu'il avait le droit de réclamer comme étant nouveau.

Le 17 août 1977, l'examineur et les membres de la Commission d'appel des brevets ont visité l'usine de papier C.I.P. de Gatineau (Qué.) afin d'observer le rinceur par étalement installé dans la machine à papier et qui fait l'objet de la présente demande. Nous pourrions ajouter ici qu'ils ont assisté à une démonstration des plus intéressante du fonctionnement normal de l'appareil.

A la suite de cette visite à l'usine de papier, on a tenu une réunion au Bureau des brevets avec Mm. Sher, agent du demandeur, J.G. Buchanan, co-inventeur et directeur de la compagnie du demandeur, et J. Hodson, représentant de la compagnie. Lors de cette réunion, la Commission a dégagé les points suivants:

- 1) toute réclamation, pour être acceptable, doit avoir une portée plus restreinte que les réclamations qui ont été annulées dans la demande originale,
- et 2) toute réclamation, pour être acceptable, doit différer des demandes antérieures relatives à la technique citée. Nous approfondirons ces points plus loin.

La demande porte sur un rinceur par étalement (11) qui effectue simultanément le nettoyage et l'étalement des courroies sans fin en tissu de la machine à papier fourdrinier. La figure 1, illustrée ci-dessous, présente un schéma de l'appareil:



Dans sa décision, l'examineur a clairement exposé son point de vue en rédigeant un texte détaillé dans lequel il a expliqué que le demandeur n'avait pas le droit d'obtenir une redélivrance de son brevet en raison des réclamations qu'il présentait, parce que ces réclamations avaient la même portée que celles annulées à l'origine, et qu'en plus, ces réclamations ne différaient guère de celles présentées dans d'autres brevets relevant de la technique citée. Par ailleurs, le demandeur ne s'est pas aperçu de la présence d'une erreur enlevant toute valeur au brevet.

Nous croyons qu'il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage sur la décision de l'examineur ou de commenter la réponse du demandeur, parce que ce dernier a affirmé, suite à une discussion des problèmes lors de la réunion du 17 août 1977, qu'il était prêt à modifier encore une fois ses réclamations, et nous a indiqué les modifications qu'il entendait faire.

Le 29 septembre 1977, le demandeur a présenté son modificatif à la Commission, dans lequel il déclare notamment:

...

L'agent du demandeur désire profiter de l'occasion qui lui est offerte pour remercier Mm. Hughes, Kot et Barber qui ont pris le temps de visiter, en compagnie des représentants du demandeur, l'usine de papier C.I.P. de Gatineau (Qué.), afin d'observer directement le rinceur par étalement installé dans la machine à papier et qui fait l'objet de la présente demande, et qui ont eu l'obligeance de nous accorder une entrevue suite à cette visite. Conformément aux discussions tenues au cours de cette réunion, le demandeur soumet par la présente une nouvelle série de réclamations dans le but de

faire progresser l'acceptation de sa demande. Dans ces nouvelles réclamations 5 ont été modifiés et se lisent comme suit:

"ainsi chacun desdits injecteurs forme un angle de 10° à 60° avec l'axe longitudinal dudit tuyau, tous lesdits angles formés entre lesdits injecteurs et ledit axe longitudinal étant substantiellement égaux".

Comme nous avons discuté à la réunion, il fallait avant tout s'attaquer à deux questions:

1) Il fallait modifier les réclamations afin d'y inclure d'autres restrictions qui différencieraient ces réclamations de la demande originale.

2) Il fallait aussi ajouter d'autres restrictions qui différencieraient les réclamations de la demande des préceptes contenus dans les brevets enregistrés d'Ingham et al. et de Di Corpo.

Nous allons traiter de ces deux questions dans les réclamations modifiées 1 et 5. Comme nous l'avons souligné au cours de la réunion, les réclamations ne renfermaient pas de restrictions selon laquelle tous les angles formés par les injecteurs étaient substantiellement égaux, ni au cours de la procédure d'examen de la demande originale, ni dans la présente demande de redélivrance. Aussi, ces réclamations diffèrent des réclamations de la demande originale, de même que des réclamations figurant dans les demandes présentées lors de la procédure d'examen de la demande originale et de la présente demande de redélivrance.

...

Considérant le caractère brevetable des nouvelles réclamations par opposition aux préceptes contenus dans les antériorités originales, la figure 2 du brevet Ci Corpo et la figure 7 du brevet Ingham et al. démontrent que, conformément aux préceptes de ces brevets, il est proposé que les angles formés entre les injecteurs et l'axe longitudinal des tuyaux respectifs varient selon la longueur des tuyaux. Pour expliquer de façon plus claire, les angles diminuent depuis le centre jusqu'aux bords extérieurs des tuyaux respectifs. De plus, les deux brevets renferment des commentaires indiquant qu'il faut une telle disposition d'angles différents pour faire fonctionner les appareils d'Ingham et al. et de Di Corpo, de sorte que ces brevetés n'ont rien à gagner à rendre tous les angles égaux.

D'abord, dans le brevet d'Ingham et al., la ligne 15 de la colonne 1 se lit comme suit: "Ce modèle de pulvérisateur du genre ventilateur peut être le résultat de l'utilisation d'un tube à pulvérisation directe contenant des injecteurs disposés à des angles différents, ou de l'utilisation d'un tube pulvérisateur auquel on a donné la forme d'un arche..." Etant donné que le tube pulvérisateur du brevet Ingham et al. doit être muni d'un modèle de pulvérisateur du genre ventilateur: il serait contraire aux préceptes de ce brevet d'avoir des angles parfaitement égaux.

De la même manière, l'appareil de Di Corpo doit aussi avoir un pulvérisateur du genre ventilateur. Les lignes 6 et ss. de la colonne 3 du brevet de Di Corpo se lisent comme suit:

"...d'un pulvérisateur du genre ventilateur. Cela est dû aux angles différents des alésages du bloc collecteur par rapport à l'axe du tube, de même qu'aux angles différents des alésages du robinet par rapport aux alésages correspondants du collecteur."

Bien que Di Corpo mentionne des angles spécifiques différents aux lignes 16 et ss. de la colonne 3, nous croyons qu'il s'agit d'une série différente d'injecteurs disposés à angles différents. Il ne s'agit pas d'une disposition dans laquelle tous les injecteurs sont au même angle.

En raison des commentaires des références citées, nous croyons que les brevets Di Corpo et Ingham et al. n'insistent aucunement pour que tous les angles de l'injecteur soient de la même dimension, ce qui irait à l'encontre des préceptes des références. De la même façon, il n'est pas évident qu'il faille modifier les appareils couverts dans les références, conformément aux restrictions contenues dans les nouvelles réclamations 1 et 5, de façon que ces réclamations diffèrent des préceptes des références citées quant à leur caractère brevetable.

La question de l'erreur commise dont on a déjà fait mention a également été discutée à la réunion. M. Buchanan a une fois de plus souligné les étapes qui ont amené la réclamation incorrecte et fautive de l'invention conformément au brevet émis. A cet égard, M. Buchanan a pris la parole à titre de co-inventeur de la présente invention et à titre également de directeur de la compagnie présentant la demande concernant l'obtention de brevets. Les faits présentés par M. Buchanan lors de la réunion étaient évidemment conformes aux faits présentés par le demandeur dans ses diverses communications avec l'Office canadien des brevets. Toutefois, à la réunion, la personne qui exposait les faits était sur place pour répondre aux questions. De plus, étant donné que les faits étaient présentés oralement, nous croyons qu'il était possible pour l'examineur et les membres de la Commission d'appel des brevets de bien se rendre compte que le changement de direction des réclamations résultait d'une erreur commise par inadvertance. Nous croyons donc une fois de plus que la situation décrite plusieurs fois par le demandeur relève de l'alinéa 50(1) de la Loi sur les brevets, et que la demande de redélivrance devrait être acceptée.

...

Après une étude attentive de la poursuite de la présente demande, y compris l'étude de tous les arguments soulevés par le demandeur et par l'examineur, nous adhérons sans hésitation à la décision de l'examineur, à savoir que le rejet des réclamations faites au moment de la décision est justifié.

En étudiant le modificatif du 29 septembre 1977, nous constatons que le demandeur a limité les réclamations indépendantes 1 et 5 en leur ajoutant l'énoncé suivant: "tous lesdits angles formés entre lesdits injecteurs et ledit axe longitudinal étant substantiellement égaux". La portée des réclamations 1 et 5 ne reste

plus la même ou n'est pas plus grande que la portée des réclamations annulées au cours de la procédure d'examen de la demande originale. Le rejet a été annulé

Une fois modifiée, la réclamation 1 se lit comme suit:

Un rinceur par étalement utilisé sur une machine à papier ayant au moins une courroie sans fin en tissu actionnée par un cylindre d'entraînement, la courroie sans fin en tissu ayant une section à forte tension et une autre à faible tension, la section à forte tension se trouve dans la partie de la courroie précédant le cylindre d'entraînement, dans le sens du parcours de la courroie, et la section à faible tension se trouve dans la partie de la courroie suivant le cylindre d'entraînement, dans le sens du parcours de la courroie. Ledit rinceur par étalement se compose des éléments suivants: une série d'injecteurs par étalement reliés au moyen d'un tuyau allongé qui amène le liquide par pression auxdits injecteurs qui présentent des extrémités d'échappement; les extrémités d'échappement de tous lesdits injecteurs situés dans la partie du rinceur qui s'étend effectivement du centre du tuyau jusqu'à l'extrémité gauche, étant penchées vers l'extrémité gauche dudit tuyau; les extrémités d'échappement de tous lesdits injecteurs situés dans la partie du tuyau qui s'étend effectivement du centre du tuyau jusqu'à l'extrémité droite, étant penchées vers l'extrémité droite dudit tuyau ainsi chacun desdits injecteurs forme un angle de 10° à 60° avec l'axe longitudinal dudit tuyau, tous lesdits angles formés entre lesdits injecteurs et ledit axe longitudinal étant substantiellement égaux. Ledit tuyau s'ajuste, lorsqu'il est en opération, de façon à couvrir toute la largeur de la courroie sans fin en tissu, parallèlement à la surface de ladite courroie et tout près de cette dernière; le tuyau est disposé de façon que les extrémités d'échappement desdits injecteurs soient dirigés sur ladite surface de ladite courroie, dans ladite section à faible tension; ainsi, lorsque le tuyau est en opération, le liquide sort sous pression des extrémités d'échappement desdits injecteurs, surgit sur ladite surface de ladite courroie et est dirigé effectivement vers les côtés latéraux de ladite courroie, l'étalant de côté.

Cette réclamation annule aussi le rejet des réclamations 1 et 4 antérieures fondées sur la technique précédente. Les références ne mentionnent pas d'injecteurs orientés à angles égaux. Il semble bien que la réclamation repose maintenant sur un nouvel arrangement et nous sommes convaincus de l'ingéniosité de ce concept original. Les modificatifs apportés aux réclamations 1 et 5 ont aussi échappé au principe selon lequel on n'a pas décelé la présence d'une erreur enlevant toute valeur au brevet.

Nous sommes convaincus, et l'examineur en convient avec nous, que le modificatif annule entièrement les rejets contenus dans la décision de l'examineur. Nous recommandons d'y inclure le modificatif, ce qui rendra la demande acceptable.

Le président adjoint
Commission d'appel des brevets, Canada,
J.F. Hughes

J'ai pris connaissance de la procédure d'examen de la présente demande et je souscris aux recommandations de la Commission d'appel des brevets. J'accepte donc le modificatif du 29 septembre 1977. La demande retourne à l'examineur qui reprend la procédure d'examen.

Le commissaire des brevets,
J.H.A. Gariépu

Agent du demandeur

Alan Swabey & Co.,
625, Président Kennedy
Montréal, Québec
H3A 1K4

Daté à Hull (Qué)
ce 18e jour de novembre 1977